

COMMUNIQUE

Arrestation de défenseurs des droits de l'homme à Lubumbashi République démocratique du Congo le 17 avril 2003

Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme a appris avec inquiétude l'arrestation de M. Prince KUMWAMBA NSAPU, Directeur Administratif et financier adjoint de l'ASADHO/KATANGA et de M. Grégoire MULAMBA TSHISAKAMBA, Secrétaire Général du Centre des Droits de l'Homme et du Droit Humanitaire (CDH), sur ordre de la Cour d'Ordre Militaire mercredi 16 avril à Lubumbashi en République démocratique du Congo. Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme a demandé de toute urgence aux autorités congolaises concernées d'intervenir en faveur de leur libération immédiate.

Selon nos informations, MM. Kumwamba Nsapu et Mulamba Tshisakamba ont été acheminés à la prison de la Kassapa à Lubumbashi après une audition sommaire et devraient être jugés par la Cour d'Ordre Militaire selon la procédure de flagrance pour « incitation à la rébellion ». Ils auraient été arrêtés alors même qu'ils étaient en mission de service à la Cour d'Ordre Militaire où ils étaient allés vérifier l'information selon laquelle huit personnes détenant le communiqué de presse conjoint n° 001/2003 du 15 avril 2003 signé par les deux ONG précitées et la Commission de Vulgarisation des Droits de l'Homme et du Développement (CVDHO) y avaient été arrêtées.

Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme a envoyé hier une lettre relative à la présente situation aux autorités congolaises dans laquelle nous avons exprimé notre vive préoccupation et demandé de plus amples explications sur cette affaire.

Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme s'étonne et s'inquiète de l'arrestation de ces deux militants et des charges "d'incitation à la rébellion" qui leur sont imputées. Nous avons en effet reçu l'information que les poursuites seraient fondées, non sur le fait que le communiqué précité aurait demandé aux prévenus d'exercer leur droit au silence, mais plutôt sur la recommandation faite, dans le communiqué, aux magistrats militaires de s'abstenir de siéger. Cette recommandation constituerait, selon le Procureur de la COM, une incitation aux militaires à commettre des actes contraires au devoir et à leur discipline, et donc une incitation à la rébellion. Le Procureur semble avoir également affirmé que les prévenus ont distribué le communiqué en pleine audience, perturbant ainsi l'ordre public, alors que la distribution aurait, selon lui été tolérable si elle avait eu lieu à l'extérieur de la COM. A notre connaissance, il n'y a pourtant aucune preuve que Prince KUMWAMBA et Grégoire MULAMBA aient été vus en train de distribuer ledit Communiqué dans la salle. S'agissant des 8 autres personnes arrêtées, le Procureur Général de la COM allègue que ce sont des témoins et qu'ils ne peuvent être libérés que s'il n'y a pas de crainte de fuite dans leur chef.

Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme est particulièrement préoccupé par ces arrestations arbitraires : considérer comme une « incitation à la rébellion » le fait de diffuser ce communiqué de presse, par ailleurs disponible au vu et au su de tous, constitue une atteinte grave à la liberté d'expression, à la liberté d'association et à celle d'aller et venir. Elle constitue également une entrave indue au travail des défenseurs des droits de l'homme. Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme rappelle que la République démocratique du Congo est partie à la plupart des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international sur les droits civils et politiques, et qu'elle est tenue de respecter la déclaration des Nations Unies de 1998 relative à la protection des défenseurs des Droits de l'Homme.

Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme relève par ailleurs avec inquiétude le fait que les personnes arrêtées sont des civils et s'interroge sur le rôle de la Cour d'Ordre Militaire en l'espèce. Il s'interroge d'autant plus sur le rôle de la COM dans le cas d'espèce qu'il semble que la COM ait été abolie par l'adoption du décret présidentiel no. 032/2003 du 18 mars 2003 portant entrée en vigueur de la Loi no.023/2003 du 18 novembre 2002 portant Code Judiciaire Militaire. Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme est particulièrement choqué d'apprendre que, dans son audience du 17 avril, la COM a statué sur sa propre constitutionnalité notamment en considérant qu'elle n'a pas la preuve de l'existence du décret présidentiel susmentionné alors même que l'adoption de ce décret a fait l'objet d'une très large médiatisation au niveau national et international. Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme rappelle à ce sujet que la résolution adoptée ce 17 avril par la Commission des Droits de l'Homme de l'ONU à Genève prend note de l'entrée en vigueur du décret présidentiel précité et appelle le gouvernement à tirer immédiatement les conséquences de sa décision de supprimer la COM.

Le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme appelle les autorités congolaises à procéder à la libération immédiate de ces personnes, ainsi qu'à abandonner les charges pesant contre à leur encontre, en raison de leur caractère arbitraire.

Fait à New York, le 17 avril 2003

Pour un complément d'information, veuillez notamment vous référer aux documents ci-après:

- Lettre envoyée par le Comité des Avocats pour les Droits de l'Homme aux autorités congolaises en date du 16 avril (ci-joint)
- Communiqué conjoint ASADHO, CDH et CVDHO du 15 avril 2003 (ci-joint)
- Action urgente de l'ASADHO du 16 avril 2003
- Communiqué de presse de l'Observatoire pour la Protection des Défenseurs des Droits de l'Homme et de la FIDH, 16 avril 2003-04-17